



ARRÊTÉ

N° 2025-282
de REFUS de PERMIS DE
CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la
commune

DOSSIER N° PC 56258 25 00029

dossier déposé le 04/09/2025, complété le
02/10/2025 et modifié le 31/10/2025

De RGG FINANCES représentée
par PORCHER Arnaud

Demeurant 22 Mons
35170 Bruz

Pour Construction d'une maison
individuelle et démolition d'une
habitation

Sur un terrain sis 30 Rue de Kerbihan
56470 LA TRINITE SUR MER
Cadastré AL652

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 112,00 m²

Créée : 166,03 m²

Démolie : 112,00 m²

Nombre de logements créés : 1

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires reçues le 02/10/2025 et la pièce modificative reçue le 31/10/2025,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,

Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de construction d'une maison individuelle et démolition d'une habitation

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,

Vu l'avis d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU en date du 06 octobre 2025,

Vu l'accord assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2025,

Considérant que l'accord précité de l'Architecte des Bâtiments de France est accompagné des réserves suivantes : Supprimer le porche inadapté à l'architecture traditionnelle. Proposer un pignon plein. Le garage s'alignera avec le pignon sans déborder sur celui-ci. Pas d'effets de peinture, peinture unie blanche. Menuiserie de couleur gris clair (RAL 7035) ou gris coloré (RAL 7038 ou 7044),

Considérant que ces réserves sont d'une importance telle qu'elles conduisent de fait à une refonte complète du projet (retravailler la volumétrie et les façades), ce qui nécessitera le dépôt d'un nouveau dossier,

Considérant par conséquent que le projet tel que présenté ne peut être accordé,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 19 décembre 2025

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 08/09/2025
Transmis au contrôle de légalité le 19 DEC. 2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.